

MACHINISTES ET GRUTIERES

DOSSIER PHOTOS

ANNEXE 1

Edition du 07.07.2023 / LK

CATEGORIES DES ENGINES

Législation légale

selon

822.106 Règlement sur l'octroi de permis professionnels pour les conducteurs de machines de chantier du canton de Valais
du 12 août 2009

Selon

822.11 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
du 13 mars 1964 (Etat le 1^{er} janvier 2021)

- Art. 6¹ Obligations des employeurs et des travailleurs

832.20 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)
du 20 mars 1981 (État le 1^{er} janvier 2023)

- Art. 82 al. 1 LAA: Obligation des employeurs et des travailleurs

832.30 Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)
du 19 décembre 1983 (Etat le 1^{er} mai 2018)

- Art. 6 OPA: Information et instruction des travailleurs

- Art. 8 OPA: Travaux comportant des dangers particuliers

832.311.141 Ordonnance sur les travaux de construction OTConst
du 18 juin 2021 (Etat le 1^{er} janvier 2022)

ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRENEURS

WALLISER BAUMEISTER VERBAND

rue de l'Avenir 11

1950 SION

Tel. +41 27 327 32 32

e-mail info@ave-wbv.ch

822.106 Règlement sur l'octroi de permis professionnels pour les conducteurs de machines de chantier du canton de Valais

du 12 août 2009

822.11 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

du 13 mars 1964 (Etat le 1^{er} janvier 2021)

Art. 6¹ Obligations des employeurs et des travailleurs

1 Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

2 L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage. 2bis L'employeur veille également à ce que le travailleur ne soit pas obligé de consommer des boissons alcooliques ou d'autres substances psychotropes dans l'exercice de son activité professionnelle. Le Conseil fédéral règle les dérogations.

3 L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures de protection de la santé. Ceux-ci sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la protection de la santé.

4 Les mesures de protection de la santé qui doivent être prises dans les entreprises sont déterminées par voie d'ordonnance.

832.20 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

du 20 mars 1981 (État le 1^{er} janvier 2023)

Chapitre 1 Prévention des accidents et maladies professionnels - Section 2 Obligations des employeurs et des travailleurs

Art. 82 Règles générales

1 L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

2 L'employeur doit faire collaborer les travailleurs aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnels.

3 Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

832.30 Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)

du 19 décembre 1983 (Etat le 1^{er} mai 2018)

Chapitre 2 Obligations des employeurs et des travailleurs en général - Section 1 Obligations de l'employeur

Art. 6 Information et instruction des travailleurs

1 L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés de manière suffisante et appropriée des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures de sécurité au travail. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire.

2 Les travailleurs doivent être renseignés sur les tâches et les fonctions des spécialistes de la sécurité au travail occupés dans l'entreprise.

3 L'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures relatives à la sécurité au travail.

4 L'information et l'instruction doivent se dérouler pendant les heures de travail et ne peuvent être mises à la charge des travailleurs.

Art. 8 Travaux comportant des dangers particuliers

1 L'employeur ne peut confier des travaux comportant des dangers particuliers qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement à cet effet. L'employeur fera surveiller tout travailleur qui exécute seul un travail dangereux.

2 Lorsque des travaux comportant des dangers particuliers sont exécutés, l'effectif des travailleurs occupés à ces travaux ainsi que le nombre ou la quantité des installations, équipements de travail et matières qui présentent des dangers doivent être limités au nécessaire.¹⁹

Instruction de la part de l'employeur

Pour l'emploi de toute machine, l'article 6 [Information et instructions des travailleurs] et l'article 8 [Travaux comportant des dangers particuliers] de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) doivent être respectés.

Lorsque les utilisateurs ne sont pas bien familiarisés au modèle fourni (ex: fonctionnalités nouvelles ou inconnues), une instruction supplémentaire est requise. La formation recouvre les risques spécifiques de l'appareil et ses particularités comme la charge utile, le poids, les fonctions du panneau de contrôle, etc. Cette formation doit être prodiguée par un spécialiste disposant des connaissances techniques requises et doit être formellement documentée. Cette instruction doit également être reconduite si des manipulations impropres se produisent fréquemment (accidents, dommages matériels), si les utilisateurs ne respectent pas les règles de sécurité en vigueur ou dans le cas d'une longue interruption (plusieurs années) de l'activité du conducteur de machines de chantier.

Permis professionnels

Règlement sur l'octroi de permis professionnels pour les conducteurs de machines de chantier du 12 août 2009

Art. 1 Principes

Les engins et machines utilisés sur les chantiers ou autres lieux de travail tels que définis à l'article 2 du présent règlement sont, en raison du danger qu'ils peuvent présenter pour leurs utilisateurs ainsi que leur entourage sur la place de travail, soumis à permis.

Petits engins Petites machines de travail < 2 T. -> Art. 8 OPA
Le permis de machiniste n'est pas obligatoire

Art. 2 Catégories avec l'obligation d'un permis

Les différentes catégories de permis sont les suivantes : engins de terrassement/engins génie civil/engins spéciaux:

Descriptif complet des engins et machines de chantier

M1 Petites machines de travail > ou = 2 T. et < 5 T.

M2 Pelle hydraulique sur chenilles / pneus = ou > 5 T.)

M3 Chargeuse sur chenilles / pneus = ou > 5 T.)

M4 Pelle araignée

M5 Répandeuse, finisseuse

M6 Rouleaux compresseurs poids = ou > 5 T.

M7 Engins spéciaux (engins divers)

(à définir selon liste de la commission de cours et d'examens).

PETITES MACHINES DE TRAVAIL < 2 T.



- PELLES HYDRAULIQUES COMPACTES SUR CHENILLES OU PNEUS < 2 T.
- CHARGEUSES COMPACTES SUR CHENILLES OU PNEUS < 2 T.
- ROULEAUX COMPRESSEURS < 2 T.
- ELEVATEURS SOUMIS A L'OBLIGATION SUVA (PERMIS CARISTE)
- CARRIERES (CHENILLARDS) < 2 T.
- DUMPERS < 2 T.
- MINIPELLES TELECOMMANDEES
- DEBROUSSAILLEUSES
- TRONCONNEUSES (l'obligation de formation (min. ½ jour et/ou selon utilisation))
- OUTILLAGES DE SCIAGE ET CAROTTAGE
- SCIES DE SOL
- NACELLES DE TRAVAIL (formation obligatoire)

Attention : Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)

- Art. 6 Information et instruction des travailleurs
- Art. 8 Travaux comportant des dangers particuliers



MINIPELLES AVEC MOTEUR COMBUSTION OU ELECTRIQUES



ROULEAUX < 2 T.

COMPRESSEURS



DUMPERS SUR CHENILLES OU SUR PNEUS < 2 T.

CHARGEUSE SUR CHENILLES OU SUR PNEUS < 2 T.



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

SANS OBLIGATION DE PERMIS

PAGE 2

PETITES MACHINES DE TRAVAIL < 2 T.

Attention : Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)

- Art. 6 Information et instruction des travailleurs

- Art. 8 Travaux comportant des dangers particuliers

- NACELLES DE TRAVAIL (formation obligatoire; Info SUVA)

- TRONCONNEUSES (l'obligation de formation (min. ½ jour et/ou selon utilisation)

- ELEVATEURS SOUMIS A L'OBLIGATION SUVA (PERMIS CARISTE)

OUTILS DE SCIAGE ET CAROTTAGE



La directive ne s'applique pas :

Tous les collaborateurs qui utilisent des plateformes élévatrices PEMP doivent être formés à la catégorie d'appareils correspondante. Les cours de formation initiale sont proposés par des centres de formation, des fabricants ou des loueurs de PEMP. info SUVA



La directive ne s'applique pas :

Utiliser un chariot élévateur implique des dangers particuliers. Les caristes ont donc besoin d'une formation spécifique. Toutes les exigences requises sont décrites aux à la directive CFST 6518. info SUVA

CATEGORIE M1

Petites Machines de travail

> ou = 2 T. et < 5 T.

Lorsque les utilisateurs ne sont pas familiarisés au modèle fourni, une instruction supplémentaire est requise.

- PELLES HYDRAULIQUES COMPACTES SUR CHENILLES OU PNEUS > ou = 2 T. et < 5 T.
- CHARGEUSES COMPACTES SUR CHENILLES OU PNEUS > ou = 2 T. et < 5 T.
- ROULEAUX COMPRESSEURS > ou = 2 T. et < 5 T.
- FRAISEUSES D'ENROBE A FROID > ou = 2 T. et < 5 T.
- CARRIERES (CHENILLARDS) > ou = 2 T. et < 5 T.



PELLES COMPACTES



FRAISEUSES A FROID AVEC CONVOYEUR



ROULEAUX COMPRESSEUR INF. à 5 T



CHARGEUSES COMPACTES AVEC DIVERS EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

DUMPERS/ TOMBERAUX DE > ou = 2 T. < 15.5 T.
(poids total) y compris chargement



Lorsque les utilisateurs ne sont pas bien familiarisés au modèle fourni, une instruction supplémentaire est requise.

Remarque :

DUMPERS/ TOMBERAUX DE > ou = 2 T. < 15.5 T. (poids total) y compris chargement

Chantier : Le permis M1 ou une formation ½ jour avec attestation dans un centre de formation reconnu et permis de conduite Suisse B ou F vitesse – 45km/h.

Voie publique : Pour ces interventions ainsi que pour la maintenance opérée sur la voie publique, on se référera à la loi fédérale sur la circulation routière

CATEGORIE M2

PELLES HYDRAULIQUES = ou >5T. SUR CHENILLES OU SUR PNEUS



PELLES A PNEUS



PELLES A CHENILLES



PELLES SUR RAIL (+ FORMATION CFF)



CATEGORIE M3

CHARGEUSES = ou > 5 T SUR CHENILLES OU SUR PNEUS



CHARGEUSES SUR CHENILLES



CHARCHEUSES SUR PNEUS



PELLES MULTIFONCTION M2 / M3



CHARCHEUSES A PNEUS



CHARCHEUSES SUR PNEUS MULTIFONCTION:

Pour les engins multifonctions avec fourche télescopique, c'est l'outil qui va déterminer la catégorie de permis :

- avec un godet ▶ M3
- avec des fourches ▶ permis de cariste
- avec un treuil ▶ permis de grutier
- avec une nacelle ▶ formation type IPAF
- etc.



ENGINS SPECIAUX POUR TRAVAUX TUNNELS



PELLES ARAIGNEES



POUR LES ENGS SPECIAUX IL FAUT EN PLUS DONNER DES INSTRUCTIONS SELON LES DIRECTIVES DES FOURNISSEURS

CHASSIS DE MENZI SUR RATRAC CAT. M2 EN LIEU ET PLACE DE LA CAT M4 + PERMIS DE RATRAC

CATEGORIE M5

REPANDEUSES - FINISSEUSES



FINISSEUSES A CHENILLES



FINISSEUSES A PNEUS



FINISSEUSES A BETON - RADIER—ROUTES



PETITES FINISSEUSES



ENGINS D'ALIMENTATION POUR FINISSEUSE

CATEGORIE M6

ROULEAUX COMPRESSEURS = ou > 5 T

COMPACTAGE DU SOL



COMPACTEURS AVEC
OSCILLATIONS ET VIBRATIONS



COMPACTEURS AVEC BILLE LISSE



COMPACTEURS AVEC BILLE
A PIEDS DAMEURS

POSE D'ENROBE



ROULEAUX TANDEM A
DOUBLE VIBRATIONS



ROULEAUX TANDEM
MIXTE A VIBRATION



COMPACTEURS A PNEUS



ROULEAUX STATIQUES TRYCLE



PETITS ROULEAUX > 5t

Page 1

ENGINS SPECIAUX

PAGE 1

PERMIS MACHINISTE CATEGORIE M7

Engins spéciaux (engins divers)

- À DÉFINIR DANS LE PERMIS

- GRANDS DUMPERS
- JUMBOS DANS LES TUNNELS / ENGINS DE FORAGE
- GRADERS SCRAPERS, NIVELEUSES
- ENGINS STABILISATION TERRAIN
- PELLES A CABLE
- ENGINS DE TUNNEL
- FOREUSES / BETONNEUSES
- RABOTEUSES D'ENROBE A FROID / FRAISEUSES
- BOUTEURS / BULLDOZERS
- PELLES DE TRI
- ENGINS DE FORESTIER (débusqueur, porteur,)
- AUTRES ENGINS SPECIAUX....

L'engin utilisé par le candidat est à définir lors de l'inscription au permis. Lorsque les utilisateurs ne sont pas bien familiarisés au modèle fourni, une instruction supplémentaire est requise.

DUMPERS/ TOMBEREAUX dès 15,5 T. (poids total) y compris chargement



DUMPERS/ TOMBEREAUX dès 15,5 T. (poids total) y compris chargement

Chantier : Le permis M7 ou une formation ½ jour avec attestation dans un centre de formation reconnu et permis poids lourd C.

Voie publique : Pour ces interventions ainsi que pour la maintenance opérée sur la voie publique, on se référera à la loi fédérale sur la circulation routière.



RABOTEUSES
D'ENROBE A FROID



ENGINS STABILISATION TERRAIN



BOUTEURS / BULLDOZERS



GRADERS



DECAPEUSES / SCRAPERS

ENGINS SPECIAUX

PERMIS MACHINISTE CATEGORIE M7,

- À DEFINIR DANS LE PERMIS

PAGE 2

Lorsque les utilisateurs ne sont pas bien familiarisés au modèle fourni, une instruction supplémentaire est requise.



ENGINS FORESTIERS



FORAGES

JUMBOS



ENGINS SPECIAUX TUNNELS

ENGINS FORESTIERS

PERMIS MACHINISTE CATEGORIE M7,

- À DEFINIR DANS LE PERMIS

Lorsque les utilisateurs ne sont pas bien familiarisés au modèle fourni, une instruction supplémentaire est requise.

PAGE 2

Engin agricole ou tracteur équipé sans grue



Débusqueur avec grue



Débusqueur avec grue

Récolteuse



Débusqueur à chenille



suva

DIRECTIVE CFST 6510
ORDONNANCE DE GRUE 832.312.15

AVE
WBV

CATEGORIES GRUES

ORDONNANCES DES GRUES

832.312.15

Ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues



Directive **CFST**

n° 6510

Formation de grutier pour
l'utilisation de camions-grue
et de grues à tour pivotante

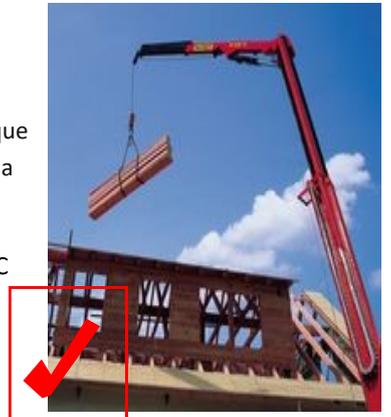
camions-grue, grues automobiles, grues mobiles, grues sur chenilles, grues sur remorque, élévateurs télescopiques et grues sur rails

ATTENTION:

Dès le 1er janvier 2010 les camions-grue, grues automobiles, grues mobiles, grues sur chenilles, grues sur remorque, élévateurs télescopiques et grues sur rails équipées d'un treuil, de même que les grues de chargement des camions dont le moment de charge **dépasse 400 000 Nm** ou dont la longueur de flèche **est supérieure à 22 m**;



AUOGRUE AVEC
GRUE A TREUIL
PERMIS
OBLIGATOIRE



AUTOGRUE AVEC
FLECHE A TREILLIS



Grues à tour pivotante, grues à tour fixe, les grues à base tournante et les grues à volée variable;

Ordonnance sur les grues Art. 2 Grues

a. Les grues sont classées dans les catégories suivantes: a. les camions-grue comme les grues automobiles, les grues mobiles, les grues sur chenilles, les grues sur remorque, les élévateurs télescopiques et les grues sur rails équipés d'un treuil, de même que les grues de chargement des camions dont le moment de charge dépasse 400 000 Nm ou dont la longueur de flèche est supérieure à 22 m;

b. les grues à tour pivotante comme les grues à tour fixe, les grues à base tournante et les grues à volée variable;

c. les autres grues comme les grues à portique, les ponts roulants, les grues à flèche, les grues pivotantes, les élévateurs télescopiques et les grues sur rails non équipés de treuils, de même que les grues de chargement des camions dont le moment de charge est de 400 000 Nm au plus et dont la longueur de la flèche est inférieure ou égale à 22 m.

